



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral portant ouverture  
d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux  
de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection des captages,  
la création d'une servitude d'accès aux ouvrages de captages  
et d'une enquête parcellaire associée**

**Captages de La Fauchère (amont et aval), Cerbazin, Replat (supérieur et inférieur)**

**SYNDICAT DES EAUX (SIAEP) DU THIERS – Commune d'ATTIGNAT-ONCIN**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3, L.1324-3 et L.1324-4, R.1321-1, R.1321-6, R.1321-7, R.1321-8, R.1321-10 et R.1321-13 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L.110-1 et suivants, et R.111-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.151-37-1 ;

Vu la décision du 30 novembre 2022 de la commission départementale établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2023 ;

Vu la décision n° E22000188/38 du 23 novembre 2022 du Président du tribunal administratif de Grenoble désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 2 février 2022 ;

Considérant les délibérations du 30 novembre 2011 et du 6 décembre 2017 par lesquelles le SIAEP du Thiers a engagé la procédure de protection sanitaire et de dérivation des eaux, en vue de la consommation humaine, des captages de La Fauchère (amont et aval), Cerbazin et Replat (supérieur et inférieur) ;

Considérant la délibération du 18 juillet 2019 par laquelle le SIAEP du Thiers demande l'ouverture ;

- d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et la création d'une servitude d'accès aux ouvrages de captage,
- d'une enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, l'instauration des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée et la création de servitudes d'accès,

et rappelle son engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, ainsi que les propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, de tous les dommages et/ou préjudices qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la réalisation de l'opération.

Considérant les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages, tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé conjointement, sur le territoire de la commune de Attignat-Oncin ainsi qu'au siège du SIAEP du Thiers à :

- ◆ une enquête sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages de La Fauchère amont et aval, Cerbazin et Replat supérieur et inférieur, la création de leurs périmètres de protection et d'une servitude d'accès aux ouvrages de captages,
- ◆ une enquête parcellaire associée pour l'acquisition des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate, l'instauration des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée et la création de servitudes d'accès.

**Article 2** : Monsieur André PENET, officier supérieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

## ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

**Article 3** : Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ouverts par le Président du SIAEP du Thiers et le maire de Attignat-Oncin, chacun en ce qui le concerne, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairie de Attignat-Oncin ainsi qu'au siège du SIAEP du Thiers, du mardi 21 mars 2023 (9h00) au mercredi 05 avril 2023 (17h30) inclus.

Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Attignat-Oncin et du SIAEP du Thiers et consigner le cas échéant ses observations sur les registres. Le dossier peut également être consulté sur le site de la mairie ou du SIAEP aux adresses suivantes :

<https://www.siaep-thiers.fr> ; <https://www.attignat-ocin.fr>

Le commissaire enquêteur se tient, en personne, à la disposition du public :

- le mardi 21 mars 2023, de 16h00 à 19h30, en mairie de ATTIGNAT-ONCIN
- le lundi 27 mars 2023, de 09h30 à 11h30, en mairie de ATTIGNAT-ONCIN
- le mercredi 05 avril 2023, de 14h00 à 17h30, au siège du SIAEP du Thiers.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun a la faculté de faire parvenir ses observations sur l'utilité publique de l'opération, par lettre adressée à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Attignat-Oncin ou par voie électronique à l'adresse suivante : [cmonin@siaep-thiers.fr](mailto:cmonin@siaep-thiers.fr)

Cette lettre doit lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête. Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par le Président du SIAEP du Thiers et le maire de Attignat-Oncin, chacun en ce qui le concerne, qui disposent de vingt-quatre heures pour les transmettre au commissaire enquêteur, avec l'ensemble du dossier.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Il dresse procès-verbal de ces opérations.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet son rapport, accompagné de ses conclusions motivées, des registres et des dossiers, à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes qui en dresse procès-verbal. Il transmet simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont déposées en mairie de Attignat-Oncin ainsi qu'au siège du SIAEP du Thiers et à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, service santé-environnement, où elles sont tenues à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Cette demande est adressée au service Environnement-santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

### **ENQUETE PARCELLAIRE POUR LA CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET D'UNE SERVITUDE D'ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE**

**Article 5 :** Les plans et les états parcellaires ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés, paraphés et ouverts par le Président du SIAEP du Thiers et le maire de Attignat-Oncin, chacun en ce qui le concerne, sont déposés au siège du SIAEP du Thiers et dans la mairie de Attignat-Oncin pendant le délai fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie et du siège du SIAEP.

Le dossier peut également être consulté sur le site de la mairie ou du SIAEP aux adresses suivantes :

<https://www.siaep-thiers.fr> ; <https://www.attignat-ocin.fr>

Le commissaire enquêteur se tient, en personne, à la disposition du public, en mairie de Attignat-Oncin et du SIAEP du Thiers, aux jours et heures fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Les intéressés ou leurs mandataires peuvent consigner sur le registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection et des terrains à grever de servitudes, ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Attignat-Oncin ou à l'adresse électronique suivante : [cmonin@siaep-thiers.fr](mailto:cmonin@siaep-thiers.fr) qui les annexe au dossier après les avoir visées.

**Article 6 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le Président du SIAEP et le maire de Attignat-Oncin, chacun en ce qui le concerne, qui les transmettent accompagnés de l'ensemble du dossier, dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des périmètres de protection ainsi que sur les servitudes d'accès, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, opération dont il dresse procès-verbal.

Le commissaire enquêteur remet son rapport, accompagné de ses conclusions motivées, des registres et des dossiers, à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Grenoble.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée en mairie de Attignat-Oncin ainsi qu'au siège du SIAEP du Thiers, et au service santé-environnement de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, où elle est tenue à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Cette demande est adressée au service santé-environnement de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation, le dépôt du dossier de l'enquête parcellaire dans la mairie de Attignat-Oncin et au siège du SIAEP du Thiers est notifié individuellement, avant l'ouverture de l'enquête, aux propriétaires et ayants droits intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Président du SIAEP et au maire de Attignat-Oncin qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat du Président et du maire atteste de l'accomplissement de cette formalité.

### **PUBLICITE**

**Article 8** : Un avis d'enquête, établi par les soins du Préfet, est publié dans la commune de Attignat-Oncin ainsi qu'au siège du SIAEP du Thiers par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces collectivités, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat de publication et d'affichage délivré par le président du SIAEP du Thiers et le maire de Attignat-Oncin, chacun en ce qui le concerne, à joindre au dossier d'enquête.

Cet avis est également inséré en caractères apparents, huit jours au moins avant la date du début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, habilités à publier les annonces judiciaires et légales. Cette publication est faite par les soins du Préfet (délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, service santé-environnement) aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux comportant ces insertions est joint au dossier d'enquête, dès parution.

Au surplus, l'ouverture de cette enquête doit faire l'objet de la publicité la plus étendue, de façon à ce que les organismes susceptibles d'apporter un avis autorisé sur l'utilité publique de l'opération projetée en soient informés.

**Article 9** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3, R 311-1 et R. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui stipulent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« La notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »

« L'avis publié précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnité. »

**Article 10** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Président du syndicat des eaux du Thiers, M. le Maire de Attignat-Oncin, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Grenoble.

Chambéry, le 02 MARS 2023

Le Préfet

François RAVIER